

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mil vingt deux, le six décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LA JAUDONNIERE s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Yann PELLETIER, Maire.

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Présents : Yann PELLETIER ; Bernard FICHET ; Marie-Reine PUBERT ; Sylvain BOISSEAU ; Stéphane RENAUDIN ; Stève BIBARD ; Céline MAINGAUD ; François BAUBINEAU ; Nelly COFFINEAU ; Julien QUECHON.

Absents : Chloé GABORIT ; Sylvie WARNEZ ; David DA SILVA ; Véronique NUNES GOUVEIA ; Thierry RIVASSEAU.

Secrétaire de séance : Bernard FICHET

ORDRE DU JOUR :

- DPU parcelle A 1193 Rue de la Forge
- Solde du budget annexe lotissement « Les Deffends »
- Entretien du terrain de football année 2023
- Reversement de la Taxe d'Aménagement
- Convention relative à la Cuisine Centrale : modalités de remboursement des frais
- Convention relative au service intercommunal ADS (Autorisation du Droit des Sols) : modalités financières
- Informations diverses

2022_12_D996 : RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – PROPRIETE DE M. DESCHAMPS

Monsieur le Maire rappelle la délégation du droit de préemption urbain aux communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et donne lecture d'une déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Jérôme LOEVENBRUCK, Notaire associé à Chantonnay -85110-, concernant la propriété appartenant à Monsieur DESCHAMPS Frédéric, cadastrée section A 1193, sise Pareds - 85110 LA JAUDONNIERE, d'une superficie totale de 395 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de renoncer au droit de préemption pour cet immeuble.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2022_12_D997 : DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LES DEFFENDS » ET DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que toutes les opérations afférentes au budget annexe du lotissement « Les Deffends » (travaux et cessions) sont terminées, et qu'il convient, à présent, de clôturer ce budget.

Il ajoute que la totalité des terrains du lotissement a été commercialisée. Cependant, les lots n'ayant pas été vendus à hauteur du coût des dépenses engagées, il est constaté un déficit de 111.245,77 €.

Aussi, afin de clôturer le budget annexe du lotissement « Les Deffends », ce résultat déficitaire sera repris au budget principal de la Commune, ce qui entraîne la décision modificative n°2 suivante sur le budget général de l'exercice 2022 :

➤ SECTION DE FONCTIONNEMENT

• Crédits à ouvrir

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits
65	6521	Déficit des budgets annexes	111 245,77 €
		TOTAL	111 245,77 €

• Crédits à réduire

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits
022	022	Dépenses imprévues	21 245,77 €
023	023	Virement à la section d'investissement	90 000,00 €
		TOTAL	111 245,77 €

➤ SECTION D'INVESTISSEMENT

• Dépenses

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
10020	204	204172	Subventions d'équipement versées – autres établis	-80 000,00 €
10021	21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	-10 000,00 €
			TOTAL	-90 000,00 €

.../...

• Recettes

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
OPFI	021	021	Virement de la section De fonctionnement	-90 000,00 €
			TOTAL	-90 000,00 €

Le budget annexe pourra alors être dissous après passation des dernières écritures comptables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- ACTE la dissolution du budget annexe du lotissement « Les Deffends » au 31 décembre 2022,
- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal comme énoncé ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2022_12_D998 : ENTRETIEN DU TERRAIN DE FOOTBALL – ANNEE 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'entretien du terrain de football arrive à son terme et qu'il convient de se prononcer sur son renouvellement.

Il présente une proposition de contrat pour l'année 2023, émanant de l'entreprise Méridionale Environnement de La Réorthe, comprenant :

- D'une part, l'entretien du terrain principal ainsi que la taille des haies en périphérie et l'évacuation de déchets verts, pour un montant de 5.898,00 euros TTC
- Et, d'autre part, l'entretien du terrain stabilisé pour un montant de 918,00 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de confier l'entretien du terrain de football à l'entreprise Méridionale Environnement pour l'année 2023 pour un montant de 5.898,00 euros TTC incluant la taille de la haie, ainsi que l'entretien du terrain stabilisé pour 918,00 euros TTC.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2022_12_D999 : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

Vu le 16° du I de l'article 1379 I 16° du Code général des impôts (CGI) et le 5° du II du même article (version en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Considérant que la Communauté de Communes, au titre de ses compétences, exerce la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2023, le 16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article disposent que : « *Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* ».

Afin de répondre à cette nouvelle obligation législative, les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

L'aménagement des zones d'activités communautaires est entièrement financé par la Communauté de Communes. Afin de permettre à la Communauté de Communes de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il est proposé que la commune de LA JAUDONNIERE reverse à celle-ci, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Par ailleurs, il est également proposé que la commune reverse à la Communauté de Communes le produit collecté, quand le projet, assujéti à la taxe d'aménagement, est porté par la Communauté de Communes, hors des Zones d'Activités Economiques.

Monsieur le Maire rappelle l'historique de la zone artisanale Route de Pareds créée en 1988. Les parcelles viabilisées par la commune ont été revendues à deux industriels qui y ont construit deux unités de production. Lorsque la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » a été transférée à la Communauté de Communes, cette zone d'activité était entièrement aménagée puisqu'elle ne comprend pas de voirie interne ni d'éclairage public. La Communauté n'a donc pas eu à investir sur cette ZAE.

L'Assemblée regrette, qu'une fois de plus, les communes soient privées de leurs recettes fiscales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, par 10 voix « contre »,

- S'OPPOSE au reversement à la Communauté de Communes, de la totalité du produit de la taxe d'aménagement, quand l'opération de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, sont situés sur une Zone d'Activités Economiques (ZAE) ;
- S'OPPOSE au reversement à la Communauté de Communes, du produit collecté de taxe d'aménagement, quand le projet est porté par la Communauté de Communes, hors des Zones d'Activités Economiques ;

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2022_12_D1000 : SERVICE COMMUN CUISINE CENTRALE – CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION DU SERVICE COMMUN « CUISINE CENTRALE » - AVENANT 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2 ;

VU la délibération n°131-2018-25 du 19 avril 2018 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant création du service commun « Cuisine Centrale » ;

VU la délibération n°182-2018-21 du 26 juin 2018 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral annulant et remplaçant la délibération n°131-2018-25 du 19 avril 2018 ;

VU la délibération n° 2018_04_D650 du 26 avril 2018 portant adhésion au service commun « Cuisine Centrale » ;

Le service commun « Cuisine Centrale » a été créé le 7 juillet 2018 pour assurer la restauration à destination des établissements scolaires du 1^{er} degré dans les communes qui le souhaitent et des services à caractère intercommunal.

Lorsqu'un service commun est porté par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation (AC) déjà versée par cet EPCI.

A partir du 1^{er} janvier 2023, il est envisagé de remplacer la refacturation de la Communauté de Communes vers les communes adhérentes au service commun par une imputation directe sur le montant des AC.

Cette imputation du coût du service commun permettra d'optimiser le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté de Communes et réduira du nombre de flux financiers avec les communes adhérentes.

Il est proposé d'intégrer cette évolution par la signature d'un avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 2 abstentions,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la Communauté de Communes, l'avenant n°1 tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2022_12_D1001 : SERVICE COMMUN AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS) – CONVENTION CADRE ET CONVENTIONS PARTICULIERES POUR L'ADHESION AU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL (ADS) – AVENANT 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2 ;

VU la délibération n°303-2017-26 du 27 novembre 2017 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant adoption de la convention cadre d'adhésion au service commun intercommunal des Autorisations du Droit des Sols ;

VU la délibération n°2017_12_D621 du 19 décembre 2017 portant adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols ;

Par délibération du 27 novembre 2017, une convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols a été adoptée. Elle définit les obligations et les responsabilités réciproques de la Communauté de Communes en tant qu'organisatrice du service commun et des communes adhérentes utilisatrice du service. Une convention particulière a ensuite été conclue entre la Communauté de Communes et la commune de LA JAUDONNIERE, celle-ci souhaitant recourir au service.

Lorsqu'un service commun est porté par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation (AC) déjà versée par cet EPCI.

A partir du 1^{er} janvier 2023, il est envisagé de remplacer la refacturation de la Communauté de Communes vers les communes adhérentes au service commun par une imputation directe sur le montant des AC. Cette imputation du coût du service commun permettra d'optimiser le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté de Communes et réduira du nombre de flux financiers avec les communes adhérentes. Il est proposé d'intégrer cette évolution par la signature d'un avenant. Celui-ci viendra modifier les dispositions de la convention cadre. Il est rappelé que la convention cadre sert de référence aux modalités d'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols et qu'une convention particulière intervient ensuite entre la Communauté de Communes et chacune des communes adhérentes au service commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 2 abstentions,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la Communauté de Communes, l'avenant n°1 tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2022_12_D1002 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE PLATEFORME A L'ATELIER COMMUNAL ET DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 8 novembre 2022 portant accord des travaux d'aménagement d'une plateforme à l'atelier communal.

Il ajoute que des travaux supplémentaires de maçonnerie sont nécessaires et, qu'il était prévu que la dépose de l'ancienne clôture et la repose d'une nouvelle clôture, à proximité de la plateforme, soient réalisées par l'agent technique. Compte tenu de l'indisponibilité de l'employé communal, il a été demandé à l'entreprise Vendée Services Emulsion de prendre en charge ces travaux.

A cet effet, Monsieur le Maire présente un devis complémentaire d'un montant de 5.606,04 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- ACCEPTE les travaux supplémentaires de maçonnerie et de dépose et repose d'une clôture pour un montant de 5 606,04 € TTC conformément au devis l'entreprise Vendée Services Emulsion,
- et de ce fait, DECIDE le virement de crédits suivants, sur l'exercice 2022 :

➤ Section Investissement - Dépenses

• Crédits à ouvrir

Opération	Chapitre	Article	Nature	Ouvert
OPNI	21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	6 000,00 €
			Total	6 000,00 €

• Crédits à réduire

Opération	Chapitre	Article	Nature	Ouvert
10021	21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	6 000,00 €
			Total	6 000,00 €

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2022_12_D1003 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle que l'agent technique est en congé de maladie pour une durée non définie à ce jour.

Il informe que la Commune de La Caillère-Saint-Hilaire est en mesure de mettre à disposition un agent technique, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique territorial et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Considérant la nécessité de remplacer l'agent technique indisponible de notre collectivité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent avec la Commune de La Caillère-Saint-Hilaire pour une durée d'un mois renouvelable.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.